

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau du pilotage de la rémunération 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2024-58 30/01/2024
---	--

Date de mise en application : 01/02/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2023-101 du 09/02/2023 : Prise en charge du forfait mobilités durables FMD-2022

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Prise en charge du forfait mobilités durables FMD-2023.

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF - DAAF - DRIAAF - DDI - SGCD Etablissements publics d'enseignement agricole et de formation professionnelle agricole Etablissements d'enseignement privé agricole sous contrat de droit public avec le MASA Etablissements d'enseignement supérieur

Résumé : Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 instaure un « forfait mobilités durables » qui permet aux personnels de l'État de percevoir une aide forfaitaire pour leurs déplacements domicile-travail, s'ils sont effectués avec un cycle ou en covoiturage. Le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022, élargit le bénéfice du forfait mobilité durable à de nouveaux modes de locomotion et le rend cumulable avec une indemnité de remboursement de transport en commun.

Textes de référence :

- Code des Transports, Livre 1er, Titre III, Chapitre II : Covoiturage, (Article L.3132-1) ;
- Code Général des Impôts, article 83 ;
- Loi n°2019-1422 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;
- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2020-678 du 5 Juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage ;
- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022, modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de gestion du forfait mobilités durables (FMD) perçu au titre de l'année 2023, au sein du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), et de transmettre les pièces nécessaires à leur enregistrement.

I- Agents concernés par le dispositif du FMD 2023

1. Le champs d'application du FMD

Le dispositif du FMD 2023 est ouvert à tous les agents rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au cours de l'année 2023, fonctionnaires ou contractuels, y compris contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés...).

Il permet une indemnisation forfaitaire sur base déclarative, à versement annuel unique, visant à encourager des pratiques de mobilités durables pendant un nombre minimal de 30 jours sur l'année civile 2023 à partir du 1^{er} janvier 2023 lors des trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Le choix du mode de mobilité durable peut comprendre un ou plusieurs modes de transport parmi les suivants :

- **Cycle** mécanique ou à pédalage assisté personnel : vélo, tandem, tricycle, quadricycle... ;
- **Covoiturage**, en tant que conducteur ou passager, attesté par un justificatif ;
- **Engin de déplacement personnel** non motorisé (ex : roller, skate-board, monocycle, cyclomoteur...) tel que défini par l'alinéa 6.14 de l'article R.311-1 du code de la route ;
- **Engin de déplacement personnel motorisé**, dédié au déplacement individuel dans un cadre non marchand, sans place assise, à moteur non thermique (ex : trottinette, gyropode...) tel que défini à l'alinéa 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route ;
- **Mobilité partagée** nécessitant des véhicules à moteur non thermique, accessibles par location ou par mise à disposition, conformément à l'article R.3261-13-1 du code du travail
- **Autopartage** de véhicules à faibles émissions, tel que défini par l'article L 224-7 du code de l'environnement, conforme à l'article R.3261-13-1 du code du travail.

Les agents peuvent cumuler plusieurs modes de transports durables.

Par ailleurs, il est autorisé de cumuler le FMD-2023 avec le remboursement mensuel de transport domicile-travail.

2. Les exclusions au dispositif du FMD

Sont exclus du dispositif :

- les agents disposant d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents résidant au sein d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur ;

- les personnels éligibles aux dispositions du décret n°83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

3. Restrictions légales à la notion de covoiturage

La notion légale de covoiturage exclut de fait le recours à des conducteurs professionnels personnels comme les taxis ou les VTC.

4. Cas particulier des agents non rémunérés par le MASA

Les agents de droit public dont l'emploi et la rémunération sont portés sur les budgets propres des établissements d'enseignement agricole (EPLEFPA, EPN, écoles d'enseignement supérieur agricole) peuvent être éligibles au dispositif, après délibération du Conseil d'Administration. Toutefois, ces agents n'étant pas rémunérés par le MASA, la gestion de leurs demandes de FMD relève exclusivement de l'établissement qui les emploie.

II- Modalités de mise en œuvre et conditions d'éligibilité au FMD-2023

1. Jours d'usage et montant maximal du FMD

Au titre de l'année 2023, le montant maximal du forfait est de **300 €**.

Le montant du FMD-2023 est soumis aux barèmes suivants, en fonction du nombre total de jours d'usage déclaré par l'agent, qui doit être au minimum de **30 jours** :

- Pour un nombre de jours inférieur à 30, le montant versé est de 0 € ;
- Pour un nombre de jours compris entre 30 et 59, le montant versé est de 100 € ;
- Pour un nombre de jours compris entre 60 et 99, le montant versé est de 200 € ;
- Pour un nombre de jours supérieur ou égal à 100, le montant versé est de 300 €.

Le calcul du montant du forfait est proportionnel à la durée de la période d'activité professionnelle de l'agent au sein du MASA au cours de l'année de déclaration. Ainsi, lorsqu'un agent a connu plusieurs employeurs publics, le FMD-2023 sera calculé proportionnellement à la durée de présence de l'agent au sein du MASA au cours de l'année 2023.

Enfin, il est rappelé que le nombre de jours d'usage déclarés par l'agent concerne uniquement le trajet entre la résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail, en dehors des périodes d'absence (congrés, jours fériés, arrêts de travail, confinement...) et des journées de télétravail.

L'indemnisation s'effectue par un versement forfaitaire annuel unique, à partir de la paye de mars 2024 après réception de la demande.

2. Prise en charge du FMD-2023

Pour bénéficier du FMD-2023, au titre de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, l'agent doit **déclarer le nombre précis de jours d'usage, exprimé en chiffre entier**, accomplis sur **un ou plusieurs** modes de déplacement éligible.

Pour se faire, l'agent doit obligatoirement renseigner et viser la déclaration sur l'honneur du MASA, en utilisant uniquement le formulaire prévu à l'annexe A de la présente note de service.

3. Les pièces justificatives attendues

Une pièce justificative est **obligatoire pour le covoiturage et l'usage de services de mobilité partagée**. Pour les autres modalités de transport, la pièce justificative est recommandée car elle peut être exigée par l'employeur en cas de contrôle (si à la suite d'un contrôle, une pièce justificative n'était pas transmise, le MASA récupérera auprès de l'agent concerné le forfait indument versé).

L'agent doit remettre l'ensemble des pièces (déclaration et justificatif) à son gestionnaire RH de proximité qui se charge de les archiver et de les transmettre au BPREM pour la mise en paiement.

Les pièces justificatives recevables sont fonction du choix de locomotion de l'agent :

- a- Pour l'usage d'un cycle ou d'un autre engin de déplacement personnel :
 - attestation d'assurance dédiée à la pratique de ce mode de locomotion ;
 - facture d'achat, plaque d'immatriculation, matériel de protection, de sécurité nécessaire au transport, facture d'entretien ;
 - abonnement à un service de location dédié, public ou privé, durant l'année de déclaration.
- b- Pour le covoiturage ou l'utilisation de services de mobilité partagée ou d'autopartage :
 - attestation d'assurance dédiée ;
 - relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
 - abonnement à un service de covoiturage ou d'autopartage ;
 - attestation employeur fournie par une plateforme dédiée ;
 - attestation sur l'honneur de covoiturage hors plateforme dédiée (Annexe C) ;
 - attestation issue du registre de preuve de covoiturage consultable à l'adresse : <https://covoiturage.beta.gouv.fr/operateurs> .

III- Procédure d'enregistrement des demandes transmises par les gestionnaires

1. La collecte par le gestionnaire de proximité des dossiers recevables

Le gestionnaire de proximité est chargé de la collecte et d'un premier contrôle de la fiabilité des dossiers reçus (cohérence entre la déclaration sur l'honneur et les pièces justificatives produites par l'agent, visa de l'agent). Le gestionnaire de proximité ne doit donc transmettre au BPREM que les dossiers recevables, qu'il aura préalablement vérifié. Enfin, le gestionnaire de proximité conserve les pièces justificatives en cas de contrôle a posteriori.

Le gestionnaire de proximité recense toutes les demandes recevables dans un tableau récapitulatif des demandes, dactylographié, qui est visé par le responsable de la structure. Le modèle de tableau figure en annexe B de la présente note.

2. Modalités de transmission des dossiers de FMD

Le gestionnaire de proximité produit et envoie les pièces suivantes par voie électronique :

- le tableau récapitulatif des demandes (annexe B), comportant la liste des agents recensés, **tableau au format Excel (ou Calc)** pour faciliter l'exportation des données, ainsi qu'au format PDF visé obligatoirement par le responsable de l'établissement ou de la structure. Le tableau sera nommé : **Tableau_FMD2023_sigle/nom d'établissement n° de département ;**
- la déclaration sur l'honneur (annexe A) de chaque agent dans **un unique fichier nominatif par agent**, comprenant le cas échéant, la pièce justificative transmise à l'appui de sa déclaration dûment complétée et signée. Ce fichier transmis au format PDF sera nommé comme suit : **nom_prénom_FMD2023_sigle/nom de l'établissement n° de département.**

Les pièces sont à transmettre au BPREM **avant le 15 de chaque mois à partir du mois de février 2024**, à l'adresse suivante :

mobilites-durables.sg@agriculture.gouv.fr

Dès réception, le BPREM contrôle chaque déclaration, valide les demandes recevables et enregistre la prise en charge. Le BPREM assure l'ensemble des contrôles de cohérence avant la mise en paiement. Le BPREM met en paiement tous les dossiers conformes FMD-2023 au cours des deux mois suivants la réception de l'ensemble des pièces sous réserve de la complétude et la cohérence des dossiers FMD.

Il est rappelé que seuls les gestionnaires de proximité sont habilités à transmettre les demandes et à contacter le BPREM, uniquement par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante :

mobilites-durables.sg@agriculture.gouv.fr

3. Dispositions particulières pour le versement de FMD dû au titre des années 2020, 2021 et 2022

Les nouvelles règles d'éligibilités précisées dans la note ne concernent que le FMD déclaré au titre de l'année 2023. Cette modification n'a pas de portée rétroactive sur une demande de FMD déclarée au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2023.

Les demandes de FMD portant sur les années 2020, 2021 et 2022 doivent utiliser les formulaires appropriés et être conformes aux prescriptions des notes de service SG/SRH/SDCAR/2020-775 du 16 décembre 2020, SG/SRH/SDCAR/2021-958 du 16 décembre 2021 et SG/SRH/SDCAR/2023-101 du 09 février 2023.

Les demandes de versement du FMD au titre des précédentes années, devront faire l'objet d'une **transmission spécifique** par le gestionnaire de proximité qui devra préciser à quelle année correspond la demande de régularisation.

* * * *

Vous veillerez à la diffusion la plus large de cette note de service. Pour toute difficulté relative à sa mise en œuvre, mes services se tiennent à votre disposition à l'adresse mail :

mobilites-durables.sg@agriculture.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

ANNEXE A

Déclaration sur l'honneur – forfait mobilités durables (FMD)

ANNEE CONCERNEE	2023	
Je soussigné(e), ☐ ☐	NOM	
	Prénom	
	titulaire (préciser le corps)	
	contractuel	
	Matricule	
	Numéro INSEE	
demeurant au		
et travaillant au		

déclare sur l'honneur

- ☐ remplir les conditions prévues au décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 pour bénéficier du « forfait mobilités durables » rappelées ci-dessous :
- relever des corps personnels civils et militaires de l'Etat ;
 - ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur mon lieu de travail ;
 - ne pas bénéficier d'un véhicule de fonction ;
 - ne pas bénéficier d'un transport collectif gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail ;
 - ne pas être transporté gratuitement par mon employeur ;
 - ne pas bénéficier de l'allocation spéciale prévue par le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983.

- ☐ utiliser un des moyens de transport éligibles au « forfait mobilités durables » mentionnés à l'article 1er du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat pour me déplacer entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur l'année civile

	Nombre de jours
☐ avoir utilisé mon véhicule personnel en covoiturage ou avoir bénéficié d'un transport en covoiturage pour me rendre sur mon lieu de travail	0
☐ avoir eu recours à un service d'auto-partage pour me rendre sur mon lieu de travail	0
☐ avoir utilisé mon vélo personnel ou un vélo loué (abonnement)	0
☐ avoir utilisé un engin de déplacement personnel motorisé	0
Total de jours	0

Autocalcul du montant à verser		
Montant FMD à verser	Cas d'une utilisation inférieure à 30 jours	0 euros
	Cas d'une utilisation comprise entre 30 et 59 jours	NON
	Cas d'une utilisation comprise entre 60 et 99 jours	NON
	Cas d'une utilisation d'au moins 100 jours	NON

* **Rappel** : 1 trajet = 1 aller-et-retour

** Le **montant annuel du FMD** prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 est fixé à :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est d'au moins 100 jours.

En cas d'employeurs multiples, préciser le nom et l'adresse de l'autre employeur :

☐



Je suis informé(e) qu'à compter du 1er septembre 2022 l'usage de ce moyen de déplacement est cumulable avec le remboursement partiel des frais de transport versé au titre du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, que le nombre de jours de déplacements domicile-travail minimum ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours et que le montant du forfait versé est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.



Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Fait à :

le :

Signature :

--

ANNEXE B



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORFAIT MOBILITES DURABLES 2023

TABLEAU RECAPITULATIF GESTIONNAIRE

A retourner à : SG/SRH/SDCAR/BPREM

mobilites-durables.sg@agriculture.gouv.fr

Nom de l'établissement/structure :

.....

Adresse de l'établissement/structure :

.....

Code Postal et Commune de l'établissement/structure :

.....

Adresse mail du gestionnaire :

.....

Matricule Ou NIR (1)	NOM (2)	Prénom (2)	Total des jours (3)	Report du montant autocalculé (4)	Si plusieurs employeurs publics en 2023 Date d'arrivée au MASA

A noter :

- (1) Indiquer le matricule RenoirRH de l'agent commençant par «AGR», le cas échéant le NIR de l'agent.
- (2) Indiquer les noms et prénoms de l'agent, tels qu'ils figurent sur son bulletin de paye.
- (3) Reporter le nombre de jours en chiffre présent sur la déclaration sur l'honneur (TOTAL des JOURS sur fond jaune) de l'agent concerné.
- (4) Report du montant autocalculé dans la déclaration sur l'honneur de l'agent.

Pour tout agent présenté dans ce tableau, la déclaration sur l'honneur est obligatoirement jointe.

A _____, le _____,

Signature et cachet du responsable de
l'établissement/structure

ANNEXE C



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORFAIT MOBILITES DURABLES 2023

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DECLARANT COVOITURAGE

EN DEHORS DES PLATEFORMES DE COVOITURAGE

A retourner à : SG/SRH/SDCAR/BPREM

mobilites-durables.sg@agriculture.gouv.fr

Je soussigné (NOM, Prénom) :

.....

Date de naissance le :/...../.....

Demeurant à :

.....
.....

Travaillant pour le Ministère, la Collectivité locale ou l'entreprise :

.....

Affecté dans la structure (Nom de l'établissement) : ..

.....

Adresse et Code Postal de la structure :

.....

Atteste avoir covoituré, au cours de la période du 01/01/2023 au 31/12/2023,

Avec l'agent du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, désigné ci-dessous:

NOM, Prénom de l'agent :

.....

Date de naissance le :/...../.....

Demeurant à :

.....
....

Affecté dans la structure (Nom de l'établissement) : .

.....

Adresse et Code Postal de la structure :

.....

Durant un **nombre total** de (indiquer le nombre) : **Jours**,

Afin ce dernier effectue le trajet entre son domicile et son lieu de travail, durant ses jours d'activité professionnelle.

J'atteste de ne pas être un conducteur professionnel, et de covoiturer à titre non onéreux.

J'atteste covoiturer sans avoir recours à un conducteur professionnel (Taxi, VTC, etc...).

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations transmises, au bénéfice de l'agent du MASA,

A, le

Signature du covoiturant